



**Arrêté préfectoral du 29 septembre 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10035 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10036 relative au projet de requalification d'un carrefour en giratoire entre la RD 10 et la route de Port Neuf ainsi que le réaménagement du carrefour existant entre la RD 10 et RD 14 à Camblanes et Meynac (33), reçue complète le 25 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste requalifier un carrefour routier en giratoire entre la RD 10 et la route de Port Neuf ainsi que le réaménagement du carrefour existant entre la RD 10 et RD 14 afin d'améliorer la sécurité pour les usagers, la réalisation du projet impliquant la mise en œuvre des étapes suivantes :

- coupe et abatages de quelques arbres et arbustes situés dans le périmètre de l'opération,
- travaux de dévoiement/déplacements des réseaux enterrés existants par leurs concessionnaires,
- mise en place d'une signalisation temporaire puis définitive,
- terrassements et gestion des déblais-remblais, travaux sur la chaussée, construction du giratoire, raccordement à la route départementale n° 14 par une bretelle de 300 m aménagement d'une voie verte en parallèle à la RD 10
- mise en place d'un dispositif d'assainissement provisoire, d'un bassin de gestion des eaux pluviales d'environ 150 m³ et un autre de traitement des pollutions accidentelles d'environ 30 m³,
- réalisation des aménagements paysagers ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à l'ouest du territoire communal, en limite avec la zone de plaine alluviale de la Garonne à l'ouest, sur la route départementale n° 10,
- partiellement au sein (portion sud-ouest du projet) des zones inondables bleues et rouges (respectivement de précaution et de danger) du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) communal, approuvé le 24 octobre 2005,
- au sein de la zone de protection de 500 m des monuments historiques (à environ 330 m au nord du Château de Lagarette),

- à environ 870 m au sud (depuis l'extrémité nord du projet) des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II *Grottes de Cenac et zones humides de la vallée de la Pimpine et Réseau hydrographique de la Pimpine et coteaux calcaires associés*,
- à environ 900 m au sud (depuis l'extrémité nord du projet) et 1,2 km à l'est des zones spéciales de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Réseau hydrographique de la Pimpinne et La Garonne*,
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Nappes profondes de Gironde » est mis en œuvre ;

Considérant que la réalisation du projet répond à un objectif de sécurisation de ce secteur routier, notamment la traversée de la RD 10 avec la route de Port Neuf et la RD 14 pour lesquels il existe à l'heure actuelle des problèmes de visibilité et une configuration inadaptée aux poids-lourds et bus ;

Considérant que dans le cadre de la réalisation d'une étude de pré-diagnostic écologique visant à identifier et caractériser les différents habitats, enjeux floristiques et faunistiques ainsi que les fonctionnalités écologiques au sein de l'emprise du projet, il a été procédé à des analyses bibliographiques et des investigations de terrain sur 5 journées successives réparties entre mars et juin 2020 sur l'emprise stricte du projet (environ 2,89 ha) ainsi que sur un périmètre élargi (environ 63,47 ha) ;

Considérant qu'à l'issue de cet inventaire il a été recensé sur le périmètre élargi une vingtaine d'habitats dont les enjeux écologiques attribués vont de fort (forêt de Frênes et d'Aulnes en périphérie du projet) à très faible, comprenant eux-mêmes environ 154 espèces floristiques dont les enjeux écologiques attribués vont de très faible à faible, à l'exception de la Silène de France, espèce déterminante de ZNIEFF, localisé en bordure de la RD 10 sur la première moitié de l'emprise du projet ;

Considérant que du point de vue faunistique, globalement les enjeux attribués au sein des différentes grandes familles sont jugés comme allant de faibles à modérés, ces derniers étant représentés par la présence probable du Pic épeiche en tant que nicheur au sein de l'emprise du projet ainsi que le Crapaud calamite localisé à proximité au nord de l'emprise du projet, au niveau d'un site de dépôt où sont présents deux plans d'eau artificiels et deux talus de terres végétalisés constituant des habitats favorables à leur reproduction et hivernage ;

Étant précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, il est de la responsabilité du porteur de projet de se conformer à la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'au regard de ces informations, le porteur de projet a procédé à une évaluation exhaustive des incidences potentielles que la réalisation du projet peut induire sur les habitats et divers groupes faunistiques et floristiques en caractérisant leur degré ;

Considérant qu'à l'issue de cette phase, il est proposé un catalogue de mesures adaptées et de protocoles visant à éviter et réduire ces incidences identifiées et hiérarchisées, parmi lesquelles figurent :

- le traitement des espèces végétales exotiques envahissantes au droit du projet,
- l'adaptation du calendrier écologique pour la préparation du terrain,
- la mise en œuvre d'opération de translocation d'espèces animales à enjeux de conservation telles que le Crapaud calamite,
- la protection et la mise en défend de la zone de chantier, la création d'habitats et de gîtes favorables à leur colonisation par certaines espèces (Crapaud calamite, reptiles, micro-mamifères, oiseaux, chiroptères) tels que la renaturation et la création d'habitats humides potentiels, la plantation de haies, la création d'hibernaculum, la végétalisation des fossés issus du bassin de rétention
- l'instauration de mesures de suivi sur une durée de dix ans ;

Considérant qu'il a été procédé les 17 et 27 avril 2020 à une campagne d'identification et de caractérisation d'éventuelles zones humides au droit du projet sur la base de critères végétatifs ou pédologiques, de façon alternative, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité ;

Considérant les trois habitats caractérisés comme zones humides (fossés eutrophes, cours d'eau intermittents et boisements en Frênes et Aulnes) localisés aux bordures de l'extrémité nord (point de connexion avec le Chemin du Calvaire) et sud-ouest de l'enveloppe du projet (point de connexion avec la Route de Port-Neuf) évalué à environ 223 m² dans l'emprise des travaux ;

Considérant que le porteur de projet juge son état de conservation dégradé et, au vu de son artificialisation passée, son enjeu est évalué à modéré, sans toutefois qu'il soit précisé quelles seront les incidences attendues en phase de travaux et leur degré (altération, dégradation voir destruction) ;

Considérant que les eaux pluviales issues du ruissellement sur les chaussées seront collectées sur deux bassins versants puis dirigées via un réseau de drains et de collecteurs vers un bassin enterré (d'environ 30 m³) et un autre de traitement (d'environ 151 m³) comprenant des dispositifs de blocage des pollutions accidentelles, de déshuilage et de blocage des charges polluantes, permettant d'assurer leur gestion qualitative et quantitative ;

Étant précisé que les caractéristiques techniques exactes de la filière de gestion des eaux pluviales devront faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que le porteur de projet a analysé qu'une petite partie sud-ouest de l'emprise du projet se situe en zone inondable naturelle d'extension de crue de la Garonne, que la mise en œuvre du projet implique la soustraction d'environ 6 100 m² de cette zone naturelle d'expansion, opération susceptible de modifier défavorablement l'équilibre hydrologique du secteur et d'aggraver par conséquent le risque d'inondation ;

Considérant qu'afin d'éviter cette situation et qu'à titre compensatoire, il prévoit la mise en œuvre d'un volume de comblement en remblai estimé à environ 2 125 m³ et défini après étude des profils en travers de la nouvelle section routière, qu'en outre, une zone de compensation hydraulique d'un volume d'environ 2 147 m³ sera créée par la mise en place d'un bassin en synergie avec les habitats, gîtes et travaux de renaturation précédemment évoqués, permettant ainsi de rendre le projet compatible avec les objectifs et dispositions du PPRI ;

Considérant que dans le cadre de la gestion des déblais-remblais issus des travaux, il est prévu l'évacuation d'environ 60 m³ de purges avec évacuation et traitement en décharge adaptée et l'apport d'environ 8 975 m³ qui proviendront des installations de concassage et de criblage environnantes ;

Considérant que le projet (extrémité sud) est situé à environ 330 m du Château de Lagarette ; qu'il revient au porteur de projet de s'assurer que la réalisation de ce dernier ne porte pas atteinte à ce dernier, notamment en termes de co-visibilités ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs tels qu'identifiés précédemment, étant précisé qu'il en va de même en ce qui concerne la prévention de nuisances sonores et vibrations issues de la phase de chantier vis-à-vis des riverains (proximité du projet sur ses extrémités nord et sud avec des zones résidentielles) ;

Considérant qu'il revient également au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets de chantier par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de requalification d'un carrefour routier en giratoire entre la RD 10 et la route de Port Neuf ainsi que le réaménagement du carrefour existant entre la RD 10 et RD 14 à Camblanes et Meynac (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

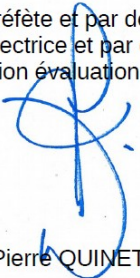
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 29 septembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex